



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 050-2026

Séance du 07 mai 2026

Désignation d'un délégué à l'Assemblée spéciale de la Maison de l'Eco

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois de mai à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 avril 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 20 • Représentés : 0 • Votants : 20
• Absent : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BOIMOND

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Frank ACCARDO, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Sévrine TROUDET, Monsieur Antoine VALENTIN. Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Karine SOFFRAY et Monsieur Yann ROSSAT.

REPRESENTES : néant.

ABSENTE EXCUSEE : Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Stéphane ENGEL et Monsieur David DESNOUS.

TECHNICIENS PRESENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MAI 2026

Délibération n° 050-2026

ADMINISTRATION GENERALE :

**DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE SPECIALE
DE LA MAISON DE L'ECO**

Madame le Maire expose que l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il faut désigner des membres pour l'organisme externe (Assemblée spéciale) du Conseil municipal suivantes :

- 1 membre : Société d'économie mixte locale (SEML) Maison de l'Eco, au titre des actions que la Commune détient 50 parts (soit 0,35 % du capital).

Pour rappel, la Maison de l'Eco est une agence qui accompagne les entreprises et les territoires pour soutenir l'emploi et le développement économique local de manière durable.

Considérant qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal s'est prononcé sur :

- la décision de ne pas procéder au scrutin secret pour les présentes désignations et nominations au titre de l'article L2121-21 du CGCT ;
- la décision de désigner le membre du Conseil municipal suivant à l'Assemblée spéciale de la Maison de l'Eco : Monsieur Sébastien AUGERAY ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 074-217402411-20260507-DEL0502026-DE

S²LO

La secrétaire de séance,

Patrick BOIMOND

Le Maire,



Sonia GERVOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**